RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Arrêté du 25 octobre 1988

approuvant l'inscription à l'inventaire du
bâtiment no 78
parcelle no 2192
sis sur la commune de Cartigny

LE DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS

vu la proposition d'inscription à l'inventaire, à titre historique, du bâtiment no 78, sis sur la parcelle no 2192, feuille no 11 du cadastre de la commune de Cartigny, inscrit au registre foncier au nom de la communauté de co-propriétaires formée de Monsieur Gabrielius STANULIS et Madame Ann Linda STANULIS-ROTHSCHILD;

attendu que cette habitation rurale, jouxtant la tour carrée de la maison haute voisine, est séparée de la rue du village par une cour largement plantée, délimitée par un mur;

vu que cette construction, datant vraisemblablement du milieu du 17e siècle, indiquée sur le cadastre de 1730, est représentative de l'architecture rurale genevoise traditionnelle, à l'exception de la galerie courant le long de la façade sur rue, datant de la fin du 19e siècle;

attendu que sur l'arrière, le bâtiment, à la suite d'une division survenue entre la date d'établissement du cadastre de 1815 et de celui de 1843 jouxte, le long de la ligne de faîte, la construction voisine (bât. 299, parcelle 2360');

attendu que les propriétaires ont été invités à communiquer leurs observations éventuelles le 26 juin 1987;

vu le préavis de la commune du 17 décembre 1987;

vu la lettre du Département des travaux publics du 13 janvier 1988;

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites du 30 mai 1988;

vu, en droit, la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 4 juin 1976, articles 7 à 9; le règlement d'exécution de ladite loi, articles 16 à 18,

ARRETE :

Article 1 :

Le bâtiment no 78, au sens des considérants, est inscrit à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

./.

Article 2 :

Une ampliation du présent arrêté est notifiée aux propriétaires.

le Conseiller d'Etat chargé du
département des travaux publics :

Christian GROBET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat, conformément à la loi sur la procédure administrative, dans les 30 jours dès sa notification.

REPUBLIQUE
ET CANTON DE GENEVE

CADASTRE

Extrait du plan cadastral 11

Reproduction interdite. Les infractions peuvent être poursuivies par voie pénale

Commune de CARTIGNY

Echelle 1 : 1000

